

ARRETE N° 546-51/A.P. du 2 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 règlementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 10-CP/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1951

Y. DICO.

DELIBERATION N° 10/CP/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

La Commission Permanente de
l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 règlementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951 créant les Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu la délibération n° 25/ART. du 27 avril 1951 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente;

A adopté dans sa séance du 27 juillet 1951;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Communes-Mixtes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé sont autorisées, dans les limites fixées par l'article 55 paragraphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932, à s'imposer en 1952 des centimes additionnels au principal des Contributions Directes jusqu'à concurrence de 20 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1952 aux Communes-Mixtes ci-dessus désignées la totalité du produit des impôts et taxes ci-après sur leur territoire :

- 1 — Impôt personnel toutes catégories, Européens et Autochtones y compris la population flottante;
- 2 — Taxe vicinale;
- 3 — Impôt foncier;
- 4 — Impôt des patentes et licences;
- 5 — Taxes sur les bicyclettes;
- 6 — Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1952 aux dites Communes-Mixtes la totalité du produit des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur leur Territoire.

Fait et délibéré à Lomé, le 27 juillet 1951.

Le Président
de la Commission Permanente,
Hospice COCO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 555-51/A.P. du 8 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté n° 735 du 21 décembre 1942;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 54, 55 et 56 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, sont modifiés comme suit :

« Art. 54 — Les recettes et les dépenses du budget des communes-mixtes sont ordinaires et extraordinaires » :

Art. 55 — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o — Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement, de l'impôt personnel — toutes catégories —, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale, des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon des modalités déterminées pour l'ensemble du Territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt;

2^o — Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel — toutes catégories — à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale, perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus;

3^o — Le produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la commune telles que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égoût, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abatage, droits de place et marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil, etc...;

4^o — Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques, taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles, cycle-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques etc..., taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tantams, taxe sur les établissements de nuit, taxe sur les entrées payantes aux champs de course, vélodromes, autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion payants, taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de famille etc...; taxe sur le colportage, taxe sur les panneaux et enseignes de publicité, taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public, etc...;

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3^o et 4^o ci-dessus sont fixés par la Municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en Conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25% de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6% de la valeur locative.

5^o — Le produit des biens mobiliers ou immobiliers de la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toute autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil.

6^o — La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la Commune.

7^o — Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo;

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République, proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1^o — Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires;

2^o — Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

3^o — Les subventions extraordinaires du Territoire;

4^o — Le produit des emprunts émis au profit de la Commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur ».

« Art. 56 — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1^o — Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux;

2^o — Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la Commune; les suppléments ou indemnités alloués aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal;

3^o — Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives commu-

nales, les frais de registres d'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales;

4^o — Les dépenses des services dont la commune a la charge; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents, etc. . .,

5^o — L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6^o — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7^o — L'acquittement des dettes exigibles.

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires ».

ART. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 556-51/A.P. du 8 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté n° 735 du 21 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 555-51/AP, du 8 août 1951 portant modification à l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur l'organisation des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP, du 30 juillet 1951 créant des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses des budgets communaux de Palimé, Atakpamé, et Sokodé sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 2. — A/ — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o — Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et

selon les formes prévues pour cet établissement, de l'impôt personnel — toutes catégories, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale, des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon des modalités déterminées pour l'ensemble du Territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt;

2^o — Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel — toutes catégories, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale, perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus;

3^o — Le produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la Commune telles que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égoût, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil, etc. . .;

4^o — Le produit de taxes municipales fiscales, savoir; taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques, taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles, cycle-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques etc. . .; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit, taxe sur les entrées payantes aux champs de course, vélodromes, autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de famille etc. . ., taxe sur le colportage, taxe sur les panneaux et enseignes de publicité, taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public, etc. . .;

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la Municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en Conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25% de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 6% de la valeur locative.